

“La colère des postier-es est elle aussi légitime”

# La justice rappelle à la poste qu'elle ne peut pas profiter d'une grève pour voler du salaire !

En date du 25 janvier 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux vient de condamner lourdement La Poste dans une affaire portée par l'intersyndicale SUD/CGT de la Gironde et portant sur le droit de grève. Depuis des années, La Poste prélevait des jours de salaire sur les jours de repos consécutifs à une grève... y compris les dimanches et jours fériés ! Condamnée de multiples fois aux prud'hommes, près de 15 fois, partout en France, elle continuait d'opérer ces prélèvements abusifs car elle faisait appel de toutes les décisions. Le tribunal judiciaire de Bordeaux vient de mettre un coup d'arrêt à cette logique en expliquant que cette pratique vise à réduire les libertés collectives de faire grève. Le délibéré ci-contre est implacable :

La video explicative de nos camarades de SUD/CGT du 33 :

[fb.watch/pPphfox\\_rz/](https://fb.watch/pPphfox_rz/)



C'est une véritable claque pour La Poste qui avait fait le choix de l'illégalité plutôt que de répondre aux justes revendications des grévistes.

Dès 2022, notre fédération syndicale était intervenue avec nos camarades de SUD PTT 35 auprès de la direction de l'entreprise pour dénoncer cette attitude. Par la voix de sa DRH, La Poste avait répondu qu'elle reverrait sa position en fonction des décisions judiciaires et de la jurisprudence. Deux ans plus tard, le verdict est sans appel avec des condamnations devant les prud'hommes de Rennes, Châteauroux, Bordeaux, Tours, Valence et Brive. Ce jugement a une portée nationale et permet aussi, pour la première fois de rétablir l'ensemble des postier-es, fonctionnaires comme salarié-es dans leur bon droit.

## PAR CES MOTIFS

**STATUANT** par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort.

**INTERDIT** à La Poste de diffuser ou d'afficher à nouveau le courrier « absences pour grève », sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée à compter d'un délai d'un mois après signification du présent jugement.

**ORDONNE** la publication du dispositif de la présente décision dans la revue Forum et par affichage.

**FAIT INJONCTION** à La Poste, sous astreinte de 100 € par infraction constatée, de ne pas procéder à des retenues sur salaire pour fait de grève pour des jours postérieurs à celui auquel le salarié a expressément limité sa participation ou postérieurs au préavis de grève déposé.

**LA CONDAMNE** à verser au syndicat SUD PTT 33 et au syndicat CGT FAPT 33 les sommes de :

- 5 000 € en réparation du préjudice subi, soit 2.500 € chacun.

- 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, soit 2.000 € chacun.

**CONDAMNE** La Poste aux entiers dépens.

La présente décision est signée par Madame Caroline RAFFRAY, Vice-Présidente, et Madame Hassna AHMAR-ERRAS, adjoint administratif faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



Dans l'immédiat, *Sud* va s'adresser au siège pour que La Poste jette l'éponge et continuera d'appuyer les démarches engagées pour faire cesser la zone de non-droit social.

## Le droit de grève ne se négocie pas Passons à l'offensive !

**Sud** BT

Fédération des activités postales et de télécommunications

25/27 rue des envergures 75020 Paris

f @federationSudptt

@federation.sudptt

@fdSudPTT

sudptt.org

@ sudptt@sudptt.fr

01 44 62 12 00

Union  
syndicale  
**Solidaires**